

Règlement ministériel du 7 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Grevels et Grosbous à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 12^e spectacle de théâtre plein-air du groupe « Schankemännchen asbl », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR306 entre Grevels et Grosbous ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation entre 19.00 hrs à 24.00 hrs, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR306 (P.K. 2,580 – 7,422) entre Grevels et Grosbous,
- sur le CR306 (P.K. 7,422 et 7,600) entre Grevels et Grosbous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant le déroulement de la manifestation entre 19.00 hrs à 24.00 hrs, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur le CR306 (P.K. 2,580 – 7,422) entre Grevels et Grosbous,
- sur le CR306 (P.K. 7,422 et 7,600) entre Grevels et Grosbous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 juillet 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch